



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
12ème session
Point 26 de l'ordre du jour

92FUND/A.12/24
8 octobre 2007
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
3ème session
Point 19 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.3/17

STOPIA 2006 ET TOPIA 2006

Note de l'Administrateur

Résumé: À sa session de juin 2007, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée, a examiné les aspects opérationnels de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006 en s'appuyant sur un document soumis par une délégation dans lequel il était proposé de demander des éclaircissements pour déterminer s'il était possible d'obtenir une meilleure garantie dans le cadre de ces accords. Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa session suivante. On trouvera dans le présent document des renseignements factuels sur le nombre de navires couverts ou non par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 ainsi que les résultats de l'étude menée par l'Administrateur.

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

- 1.1 À sa troisième session, tenue en juin 2007, le Conseil d'administration, agissant au nom de l'Assemblée, a examiné les aspects opérationnels de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et ceux de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) en s'appuyant sur le document soumis par la délégation néerlandaise (92FUND/A/ES.12/13). Dans ce document il était proposé de demander des précisions en vue d'obtenir une meilleure garantie, par exemple en modifiant les textes initiaux des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. Le Conseil a chargé l'Administrateur de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à l'Assemblée à sa session suivante.
- 1.2 L'Administrateur a tenu des discussions avec l'International Group of P&I Clubs et a reçu de ce groupe des renseignements sur le nombre de navires couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.
- 1.3 Sur la base de ces renseignements et des discussions qu'il a eues, l'Administrateur fait connaître ci-dessous son point de vue sur les aspects opérationnels de STOPIA 2006 et de TOPIA 2006.

2 Nombre de navires-citernes assurés par des clubs de l'International Group qui sont couverts par l'accord STOPIA 2006 et nombre de ceux qui ne sont pas couverts par cet accord

2.1 L'accord STOPIA 2006 s'applique aux dommages par pollution survenus dans les États où la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur et constitue un contrat entre les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions visant à relever, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes conformément à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Le concept de ' navire visé par l'Accord' dans le cadre de STOPIA 2006

2.2 L'accord STOPIA 2006 prévoit que tous les navires-citernes seront considérés comme des 'navires visés par l'Accord' s'ils jaugent au plus 29 548 tjb, sont assurés par l'un des clubs P&I membres de l'International Group of P&I Clubs et sont réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe (Clause III (B)).

Liste des navires couverts par l'accord STOPIA 2006

2.3 L'International Group est tenu de communiquer tous les six mois au Fonds de 1992 les noms de tous les navires assurés par chaque club de l'International Group qui sont également couverts par l'accord STOPIA 2006, conformément à l'article 9D du mémorandum d'accord conclu entre les FIPOL et l'International Group of P&I Clubs concernant le fonctionnement des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.

2.4 La liste que l'International Group a fournie au Fonds au premier semestre 2007 comportait 5 680 noms de navires-citernes assurés par les clubs de l'International Group et couverts par l'accord STOPIA 2006. Ces chiffres ont également été communiqués à la 37ème session du Comité exécutif tenue en juin 2007 (document 92FUND/EXC.37/8).

2.5 En août 2007, l'International Group a communiqué au Fonds une liste révisée de navires couverts par STOPIA 2006, qui portait sur 4 540 navires. L'International Group a expliqué que la réduction de 1 140 navires par rapport à la liste initiale était due au fait que la liste initiale contenait par erreur les noms de navires-citernes qui ne relevaient pas de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ni de la Convention de 1992 portant création du Fonds, tels que les navires-citernes transportant du gaz naturel liquéfié (GNL), du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et certains produits chimiques. On trouve dans cette liste révisée les caboteurs-citernes visés aux paragraphes 2.7 à 2.9.

2.6 L'International Group a également fait savoir aux FIPOL en septembre 2007 que le nombre de 'navires visés par l'Accord' qui étaient assurés par un club P&I mais n'étaient pas couverts par l'accord STOPIA 2006 était nul et que le nombre de 'navires visés par l'Accord' qui avaient été couverts par STOPIA 2006 mais qui ne l'étaient plus et étaient assurés par un club P&I était également nul.

Situation en ce qui concerne les caboteurs-citernes

2.7 La situation actuelle en ce qui concerne STOPIA 2006 et les navires-citernes assurés par un club P&I appartenant à l'International Group mais ne relevant pas du dispositif de pool de ce groupe, notamment certains caboteurs-citernes japonais assurés par le Japan P&I Club est la suivante:

Année	Nombre de caboteurs-citernes japonais assurés par le Japan P&I Club	Couverts par STOPIA 2006	% du total couvert par STOPIA 2006
2007/2008	609	250	41

Année	Nombre de caboteurs-citernes japonais de plus de 200 tjb assurés par le Japan P&I Club	Couverts par STOPIA 2006	% couverts par STOPIA 2006
2007/2008	178	128	72

2.8 Comme il ressort des tableaux ci-dessus, sur les 609 caboteurs-citernes japonais, 250 soit 41 % sont couverts par l'accord STOPIA 2006 tandis que 359 soit 59 % ne le sont pas. La plupart de ces caboteurs-citernes (431 sur 609) sont de petits navires de moins de 200 tjb. Sur les 178 caboteurs-citernes japonais de plus de 200 tjb, 128 soit 72 % sont couverts par l'accord STOPIA 2006.

2.9 En outre, le chiffre indiqué dans la liste initiale de 12 caboteurs-citernes assurés par la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited et non couverts par l'accord STOPIA 2006 a été ramené à 2 dans la liste révisée (voir le document 92FUND/EXC.37/8, paragraphe 2.6).

Récapitulatif: nombre total de navires couverts et non couverts par l'accord STOPIA 2006

2.10 En résumé, on trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre total révisé de petits navires citernes assurés par l'International Group of P&I Clubs et réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe et donc automatiquement couverts par l'accord STOPIA 2006, et le nombre de ceux qui sont assurés par un des clubs de l'International Group mais ne sont pas couverts par l'accord STOPIA 2006 car n'étant pas réassurés au titre du dispositif de pool. À noter que, d'après les renseignements reçus de l'International Group, il n'existe aucun 'navire visé par l'Accord' assuré par un club P&I appartenant à l'International Group qui ne soit pas couvert par l'accord STOPIA 2006, et il n'existait pas davantage de 'navire visé par l'Accord' qui ne soit plus couvert par STOPIA 2006 tout en étant assuré par un club P&I appartenant à l'International Group. Il y a lieu par ailleurs de noter que le chiffre de 4 540 navires couverts par l'accord STOPIA 2006 inclut 250 navires qui ne sont pas des 'navires visés par l'Accord' mais sont néanmoins couverts par STOPIA 2006 en vertu d'un accord écrit conclu entre les propriétaires des navires et le club P&I concerné.

Année	Nombre de navires-citernes couverts par STOPIA 2006	Nombre de navires-citernes non couverts par STOPIA 2006	Total	% du nombre total couvert par STOPIA 2006
2007/08	4 540	361	4 901	92,6

3 Nombre de navires-citernes assurés par un club de l'International Group qui sont couverts par l'accord TOPIA 2006 et nombre de ceux qui ne sont pas couverts par cet accord

3.1 L'accord TOPIA 2006 s'applique aux dommages par pollution survenus dans les États où le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur, et constitue un contrat entre les propriétaires de navires-citernes visant à rembourser, à titre volontaire, au Fonds complémentaire 50 % des indemnités que celui-ci aura versées en vertu du protocole susmentionné.

Le concept de 'navire visé par l'Accord' dans le cadre de TOPIA 2006

3.2 L'accord TOPIA 2006 prévoit que tous les navires-citernes seront considérés comme des 'navires visés par l'Accord' s'ils sont assurés par l'un des clubs P&I membres de l'International Group of P&I Clubs et sont réassurés au titre du dispositif de pool de ce groupe (Clause III (B)).

Liste des navires couverts par TOPIA 2006

- 3.3 Chaque club P&I qui est membre de l'International Group est tenu de communiquer au Fonds complémentaire les noms de tous les navires 'visés par l'Accord' que ce club a accepté d'assurer sans qu'ils soient couverts par l'accord TOPIA 2006, ainsi que les noms de tous les navires qui étaient couverts par l'accord TOPIA 2006 mais ont cessé de l'être tout en restant assurés par le club en question, conformément à l'article 10D du mémorandum d'accord conclu entre les Fonds et l'International Group of P&I Clubs concernant la mise en œuvre des mécanismes STOPIA 2006 et TOPIA 2006.
- 3.4 En septembre 2007, l'International Group a informé les Fonds qu'il n'y avait aucun 'navire visé par l'Accord' qui soit assuré par un club P&I sans être couvert par TOPIA 2006 et qu'il n'y en avait pas davantage qui ayant été couvert par cet accord, ne l'était plus tout en restant assuré par un club P&I.

Situation des caboteurs-citernes

- 3.5 L'International Group a également fait savoir aux Fonds que le Japan P&I Club l'avait informé que les caboteurs-citernes assurés par ce club qui avaient adhéré par écrit à l'accord STOPIA 2006 n'étaient pas également couverts par l'accord TOPIA 2006 du fait qu'ils sont en règle générale de dimension si petite que l'on estime tout à fait improbable que le coût des demandes d'indemnisation pouvant être présentées pour des dommages par pollution par suite d'un sinistre impliquant un de ces navires dépasse la limite du Fonds de 1992, à savoir 203 millions de DTS. Le nombre de ces caboteurs-citernes non couverts par l'accord TOPIA 2006 parce qu'ils ne relèvent pas du dispositif de pool de l'International Group est de 611, c'est-à-dire 609 caboteurs-citernes japonais (paragraphe 2.7) et deux assurés par la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (paragraphe 2.9).

4 Position de l'International Group of P&I Clubs en ce qui concerne les aspects opérationnels des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006

- 4.1 Lors des discussions qu'il a eues avec l'Administrateur, l'International Group a souligné l'importance de la définition de l'expression 'navire visé par l'Accord' car il s'agit de la définition qui est au centre des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. D'après cette définition, un navire ne peut être un 'navire visé par l'Accord' que s'il est réassuré en vertu du dispositif de pool de l'International Group, la raison en étant que si un navire n'était pas réassuré en vertu du dispositif de pool de l'International Group, et ne contribuait pas aux frais de fonctionnement de ce dispositif et du système de réassurance qui le sous-tend, il ne devrait pas bénéficier de la protection apportée par ce dispositif et ce système.
- 4.2 L'International Group a fait observer qu'il était également possible qu'un accord existe entre le propriétaire du navire et le club P&I concerné aux termes duquel un navire qui par ailleurs ne serait pas un 'navire visé par l'Accord' sera considéré comme tel aux fins de l'accord STOPIA 2006 et/ou de l'accord TOPIA 2006.
- 4.3 Les clauses 9C et 10C du mémorandum d'accord conclu entre l'International Group of P&I Clubs d'une part et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire de l'autre prévoient qu'un 'navire visé par l'Accord' est automatiquement couvert par l'accord concerné mais elles reconnaissent expressément le droit du propriétaire du navire de refuser de souscrire aux accords ou le droit de les dénoncer. De l'avis de l'International Group, il s'agit là d'un droit fondamental des propriétaires et toute tentative pour obliger ces derniers à souscrire aux accords ne serait pas viable, compte tenu notamment de la législation sur la concurrence, et également compte tenu des points importants de droit général de la concurrence liés au fonctionnement de l'International Group.

- 4.4 L'International Group a également souligné qu'il avait été indiqué dès le début des discussions qui ont abouti à la mise en place des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 que, même s'il était vrai que la grande majorité des navires-citernes étaient couverts par les accords, tous ne l'étaient pas. Cela avait été clairement fait valoir aussi bien pour la catégorie relativement limitée des navires qui n'étaient pas des 'navires visés par l'Accord' que pour ce qui est du droit expressément reconnu aux propriétaires dans le mémorandum d'accord de ne pas souscrire à ces accords ou de les dénoncer.
- 4.5 De l'avis de l'International Group, les chiffres fournis pour les années 2005 à 2007 montrent que les clubs P&I appartenant à l'International Group ont réussi à encourager les propriétaires des navires qui n'étaient pas des 'navires visés par l'Accord' à souscrire aux deux accords. L'International Group a souligné que les clubs P&I appartenant à l'International Group qui assurent des navires qui ne sont pas des 'navires visés par l'Accord' maintiendront leurs efforts dans ce sens à l'avenir.
- 4.6 L'International Group a également fait observer qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle de 'navire visé par l'Accord' assuré par un club P&I appartenant à l'International Group qui ne soit pas couvert par l'accord STOPIA 2006 et/ou l'accord TOPIA 2006.
- 4.7 En conclusion, l'International Group ne considérait pas qu'il soit nécessaire ni souhaitable d'apporter un quelconque amendement aux accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 ni au mémorandum d'accord. À son avis, si la possibilité de ne pas adhérer n'existait plus dans ces accords, comme il était proposé au paragraphe 3.2 du document 92FUND/A/ES.12/13, les propriétaires qui ne voulaient pas être parties à l'Accord notifieraient simplement immédiatement leur cessation d'adhésion ce qui, de l'avis de l'International Group, constituerait une opération qui ne servirait pas à grand-chose. L'International Group ne voyait donc pas de quelle manière l'amendement proposé pourrait renforcer l'applicabilité des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.
- 4.8 Enfin, l'International Group a fait observer que STOPIA 2006 et TOPIA 2006 comportaient des dispositions prévoyant de réviser les accords en 2016 et d'évaluer leur efficacité pratique et a estimé tout à fait préférable d'attendre les résultats de cet examen.

5 Analyse effectuée par l'Administrateur

- 5.1 Les Pays-Bas dans le document 92FUND/A/ES.12/13 qu'ils ont soumis ont fait observer que, dans le cadre de l'adoption des dernières modifications de forme apportées au mémorandum d'accord relatif à STOPIA 2006 et à TOPIA 2006, le libellé final d'une disposition du mémorandum relative à l'accord TOPIA 2006 avait été changé. Outre la possibilité de la 'cessation d'adhésion' prévue pour TOPIA 2006 dans le libellé d'origine, le libellé final du mémorandum d'accord prévoyait également pour ce même accord la possibilité d'une 'non-adhésion', une disposition qui ne figurait pas dans le projet de mémorandum qui avait été soumis aux Assemblées du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire à leurs sessions de février/mars 2006.
- 5.2 Cet amendement a été apporté pour aligner le passage du mémorandum d'accord relatif à TOPIA 2006 sur celui du mémorandum relatif à STOPIA 2006, qui, dans la version d'origine, contenait déjà une disposition concernant à la fois la non-adhésion et la cessation d'adhésion. L'alignement des textes concernant les accords respectifs était considéré comme important dans la mesure où les deux accords avaient été conçus pour fonctionner en tandem.
- 5.3 L'Administrateur estime qu'il importe d'aligner les deux passages du mémorandum d'accord dans un souci d'uniformité et de clarté juridique. Maintenir la différence qui existe à l'heure actuelle dans le texte d'origine rendrait, en revanche, la situation impraticable d'autant que STOPIA 2006 est un accord visant les navires-citernes de petites dimensions tandis que TOPIA 2006 vise à couvrir les sinistres de très grande envergure. Il est donc, sinon impossible, tout au moins très peu probable que les deux accords s'appliquent à un même sinistre.

- 5.4 L'Administrateur est toutefois d'accord avec l'International Group pour dire que la suppression pure et simple des mots 'non-adhésion' à l'article 10F du mémorandum d'accord ne présenterait pas de véritable intérêt pratique pour le fonctionnement de TOPIA 2006 car le propriétaire d'un navire continuerait d'avoir la possibilité de dénoncer l'Accord.
- 5.5 S'agissant d'autres amendements susceptibles de renforcer l'applicabilité des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006, l'Administrateur souhaiterait formuler les observations ci-après.
- 5.6 Tout d'abord, en se plaçant du point de vue du secteur des transports et des assurances maritimes, il comprend le concept de 'navire visé par l'Accord' comme signifiant logiquement que les navires qui ne participent pas au dispositif de pool ne devraient pas en bénéficier. Deuxièmement, toujours en se plaçant du point de vue du secteur des transports et des assurances maritimes, il comprend qu'exiger de tous les propriétaires de navires assurés par un club P&I appartenant à l'International Group qu'ils soient parties à STOPIA 2006 et/ou à TOPIA 2006 pourrait créer des problèmes au plan du droit de la concurrence.
- 5.7 Cela étant, la communauté internationale a aussi son point de vue et l'intérêt légitime de veiller à ce que le plus grand nombre possible de navires soient couverts par des accords internationaux, tels que STOPIA 2006 et TOPIA 2006, visant à assurer un partage équitable de la charge du régime international d'indemnisation entre le secteur des transports maritimes et le secteur des entreprises réceptionnaires d'hydrocarbures. Vu sous cet angle, il est regrettable que, dans la pratique, beaucoup de navires ne soient pas couverts et qu'apparemment l'International Group of P&I Clubs ne voie pas la possibilité de faire en sorte que tous ces navires soient effectivement couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006. De l'avis de l'Administrateur, cela montre bien, même si l'on doit reconnaître les efforts louables déployés par l'International Group, les faiblesses inhérentes à tout régime volontaire.
- 5.8 Pourtant la seule manière d'assurer aux accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 la couverture la plus large possible serait que tous les clubs P&I appartenant à l'International Group obligent tous les propriétaires de navires-citernes assurés par ces clubs à être parties à ces accords. Cette solution, pour autant qu'elle soit vraiment possible, pourrait poser de graves problèmes en matière de droit de la concurrence et ne recevrait certainement pas le soutien de l'International Group of P&I Clubs. Continuer dans ce sens risquerait même de compromettre l'existence de la protection garantie par les accords en vigueur.
- 5.9 Dans les circonstances actuelles, étant donné que, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la grande majorité des navires-citernes sont couverts par les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006, il se pourrait bien qu'il ne soit guère souhaitable de s'engager dans cette voie.
- 5.10 De ce fait, l'Administrateur estime en conclusion qu'il ne serait pas souhaitable à ce stade d'essayer de rouvrir l'accord STOPIA 2006 et/ou l'accord TOPIA 2006 ni le mémorandum d'accord. Il n'en est pas moins également convaincu qu'il est très important que l'International Group poursuive et même accentue ses efforts pour pousser tous les propriétaires de navires assurés par les clubs membres du groupe à devenir parties auxdits accords. À cette fin, l'Administrateur se propose de faire régulièrement, de concert avec l'International Group, le point de la situation et des progrès réalisés dans le souci d'améliorer la couverture des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006, et de faire rapport aux organes directeurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire lors de leurs sessions à venir.

6 Mesures que les Assemblées sont invitées à prendre

Les Assemblées sont invitées à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à donner à l'Administrateur les instructions qu'elles jugeront appropriées.
